



ARRANGEMENT LOCAL

CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal **ENTRE:**

(Ci-après désigné « l'Employeur »)

ET: L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ

ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)

(Ci-après désignée le « le Syndicat »)

OBJET: Arrangement local – Article 31.03 de la convention collective APTS (2020-2023) relative au développement de la pratique professionnelle des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

CONSIDÉRANT que les personnes salariées professionnelles ou techniciennes doivent satisfaire à d'importantes

et de nombreuses exigences pour maintenir leurs compétences à jour ;

CONSIDÉRANT que dans de nombreux cas, il s'agit d'une obligation qui leur est imposée par une loi ou un

règlement;

CONSIDÉRANT que cette actualisation professionnelle génère des coûts que ces personnes salariées doivent

assumer:

CONSIDÉRANT que la personne salariée est responsable du développement de sa pratique professionnelle et

de son cheminement de carrière :

CONSIDÉRANT que l'Employeur bénéficie de cette actualisation, entre autres, par la mise à jour continuelle des

compétences/connaissances des professionnelles et techniciennes et de la qualité des services

rendus à la population;

CONSIDÉRANT que les parties considèrent qu'il est de leur intérêt de développer un modèle misant sur l'individu,

son autonomie et sa responsabilité professionnelle en matière d'identification et de satisfaction

Page 1 de 5 CC

J.H. V.B

de ses besoins de formation continue, de maintien et d'amélioration de ses compétences et d'épanouissement dans son travail :

CONSIDÉRANT

que l'article 31.03 prévoit un budget équivalent à 0,28% de la masse salariale de l'ensemble des personnes salariées de l'unité de négociation, calculé au 1er avril de chaque année, spécifiquement dédié au développement de la pratique professionnelle des personnes salariées de la catégorie de personnel des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux (se référer à la note de bas de page No 2 de la convention collective nationale pour le détail de ce calcul) ;

CONSIDÉRANT

le renouvellement de la convention collective liant les parties survenues le 25 janvier 2022, et l'entrée en vigueur au 30 janvier 2022 :

CONSIDÉRANT

que l'article 31.03 de la convention collective APTS (2020-2023) prévoit que les parties doivent convenir par arrangement local de l'utilisation du budget dédié au développement de la pratique professionnelle ;

CONSIDÉRANT

l'intérêt des parties de convenir du présent arrangement local.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent arrangement et procède à son interprétation.
- 2. Le présent arrangement local s'adresse à toutes les personnes salariées visées par l'accréditation.
- 3. Dans le cadre de cet arrangement local, chaque personne salariée peut obtenir un ou plusieurs remboursements individuels équivalents à un montant maximal de six cents dollars (600\$), le tout jusqu'à l'épuisement du budget alloué au cours de l'année de référence courante (31.03 DN), soit du 1^{er} avril au 31 mars. Il est aussi entendu que les parties se réunissent annuellement, au besoin et avant le début d'une nouvelle année, afin de discuter du montant maximal prévu au présent paragraphe.
- 4. L'Employeur dispose de trente (30) jours à compter de la demande de remboursement pour verser la somme due. La demande de remboursement doit être faite via le formulaire prévu à cet effet et accompagné de la pièce justificative attestant de la nature et du paiement de l'activité ou de l'achat de matériel.
 - L'Employeur communique avec le Syndicat afin d'obtenir ses commentaires et suggestions concernant ledit formulaire.
- 5. L'Employeur dispose de quatorze (14) jours afin de transmettre sa réponse à la personne salariée. Tout refus devra être accompagné d'une explication succincte inscrite dans la section du formulaire prévue à cet effet.
- 6. La somme correspondant au remboursement est versée à la personne salariée et est distincte de celle prévue au développement des ressources humaines de 31.01 DN. Elle n'est pas visée par la matière 13 des dispositions locales de la convention collective.
- 7. Le choix de l'activité ou de l'achat de matériel appartient exclusivement à la personne salariée en autant qu'il s'inscrive dans les critères prévus au paragraphe 11 ci-après. La date limite pour soumettre une demande de remboursement est fixée au 31 mars de chaque année. Les remboursements sont octroyés selon les demandes

Page 2 de 5 V.B J.H.

Arrangement local APTS - Développement de la pratique professionnelle, Article 31.03 DN.

reçues (et non pas en fonction de la date de l'activité ou de l'achat de matériel) et sous le principe de la *première* arrivée, première servie.

- 8. Toute activité de développement de la pratique professionnelle prenant place au cours des heures de travail prévues ou toute modification de l'horaire de travail liée à la participation à cette activité doit faire l'objet au préalable d'une approbation du ou de la gestionnaire de la personne salariée. La rémunération pour une telle activité est la charge de l'Employeur et ne peut pas être comptabilisée ni imputée au budget alloué au développement de la pratique professionnelle de l'année de référence courante (31.03 DN).
- 9. Le remboursement est émis afin de couvrir les frais encourus pour l'inscription ou à la participation aux activités suivantes et aux achats de matériel prévus ci-après :
 - Une formation reliée à la profession de la personne salariée
 - Une formation dispensée ou un colloque organisé par un ordre, une association ou un regroupement professionnel relatif à la profession de la personne salariée ;
 - Une activité, individuelle ou de groupe, de mentorat, de coaching, séance de supervision professionnelle ou de codéveloppement (salaire, honoraires, frais de déplacement et de séjour de la personne externe qui agit en soutien à la personne salariée.);
 - L'achat de matériel pédagogique ou de référence (électronique ou papier) avec un contenu pédagogique lié à la pratique professionnelle et appartenant à la personne salariée ;
 - L'achat d'équipement médical et/ou outil thérapeutique destiné à la pratique professionnelle et appartenant à la personne salariée ;
 - Toute autre activité de développement de la pratique professionnelle jugée pertinente et convenue entre les parties.
- 10. Des personnes salariées, de manière libre et personnelle, peuvent décider d'un commun accord de réunir en tout ou en partie la somme individuelle et résiduelle à laquelle elles ont droit par le paragraphe 5 ci-avant, et ce, afin d'utiliser ces sommes cumulées pour une activité de développement de la pratique professionnelle les regroupant et répondant à l'un des critères du paragraphe précédent.

Il est entendu que la somme individuelle ainsi remboursée est la même pour toutes les participantes.

La demande remboursement de l'ensemble des participantes doit être faite via le formulaire prévu à cet effet, et accompagné des pièces justificatives attestant de la nature et du paiement de l'activité. Les modalités prévues aux paragraphes 4, 5 et 8 ci-avant demeurent applicables dans cette situation.

11. L'Employeur peut suggérer à un groupe de personnes salariées une activité de développement de la pratique professionnelle au sens du paragraphe 10 ci-avant d'autant que cette activité soit tenue par une ressource externe, par exemple la supervision clinique en groupe, et qu'elle ne soit pas d'ores et déjà incluse au programme de développement des ressources humaines (PDRH, 31.01 DN).,

En cas d'acceptation par les personnes salariées sollicitées, l'Employeur défraiera lui-même les coûts de cette activité depuis le budget alloué par les présentes (les personnes salariées n'auront donc pas à se faire rembourser);

De plus, il est entendu que ladite activité est organisée de manière personnalisée en fonction des besoins des personnes salariées participantes. L'Employeur reconnait également qu'il doit agir avec équité entre les différentes missions de l'établissement quant à son offre d'activités.

Page 3 de 5 CC J.H. V.E Toutefois, de telles activités de développement de la pratique professionnelle ne pourront engendrer des coûts totaux excédant 25% du budget total alloué pour l'année de référence courante (31.03 DN).

- 12. Le salaire des personnes salariées est à la charge de l'Employeur lorsque ces dernières prennent part aux activités de développement de la pratique professionnelle aux cours des heures de travail prévues ou s'il s'agit d'une activité s'inscrivant dans le cadre du paragraphe 11. Cette rémunération ne peut pas être comptabilisée ni imputée au budget alloué au développement de la pratique professionnelle de l'année de référence courante (31.03 DN).
- 13. L'Employeur fournit au Syndicat un bilan détaillé en cours et en fin d'année financière. L'Employeur fournit un tel bilan au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre, au 1^{er} février ainsi qu'au plus tard au 1^{er} mai de chaque année.

Le bilan doit minimalement inclure ligne-par-ligne pour chacune des personnes salariées visées, à chacune des occurrences de leur imputation au budget du développement de la pratique professionnelle :

- Le prénom et nom ;
- Le matricule ;
- Le titre d'emploi ;
- Le titre éloquent de l'activité ou la nature du matériel acheté :
- La date de l'activité ou de l'achat de matériel, le cas échéant ;
- Si le remboursement s'inscrivait dans le cadre d'une activité organisée par l'Employeur au sens du paragraphe 13 ci-avant;
- Le montant remboursé pour l'activité ou pour l'achat de matériel ;
- Le montant total de l'activité ou de l'achat matériel.

Ainsi que le total des sommes dépensées versus le budget total alloué.

14. Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente entente devra faire l'objet de discussions entre les parties. Faute d'entente, le tout pourra être matière à grief au sens de la convention collective.

APTS

15. Le présent l'arrangement local prend effet à sa date de signature.

CIUSSS CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 19 jour du mois de mai 2023.

Mare Is July	Genstanti
Marie-Lou Joly-Comtois	Christian Constantin
Conseillère-cadre, relations de travail	Conseiller syndical aux relations de travail
Sell-	Tyla feel
Ghislaine Chabot	Galie Houle
Chef de service, relation de travail	Présidente exécutif local APTS Centre-Sud
Lyaluni	Méronipue Bourana
Tanya Salmeri	Véronique Bourassa

Responsable des relations de travail APTS-CCSMTL

Chef de service, formation